

CHAPITRE IV

REPRÉSENTATIONS AUTOCHTONES DE L'ESPACE

1. REPRÉSENTATIONS ET ORGANISATIONS ENDOGENES DE L'ESPACE CHEZ LES MYÈNE DU GABON (NKOMI ET MPONGWE)

Pierre-Louis AGONDJO-OKAWE

Nous entendons par représentations les différentes conceptions que les Myènè (1) se font de l'espace, avant, pendant et après la colonisation.

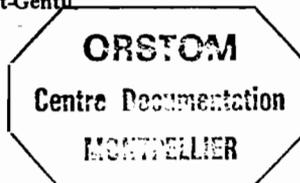
En fonction de ces conceptions, l'être, individu ou collectivité, organise différemment son espace selon qu'il est de type bantou ou de type moderne ; les mutations organisationnelles de l'espace entraînent des conséquences socio-économiques diversifiées selon les régions et sont responsables des crises de croissance du Tiers-monde.

Pour mieux comprendre les représentations et l'organisation endogène de l'espace chez les Myènè du Gabon, les Nkomi feront l'objet de notre première partie. Le choix des Nkomi, dans cette première partie, s'explique par la connaissance plus profonde que nous avons de cette société.

Dans une deuxième partie, nous étudierons les représentations et organisations de l'espace endogène sous la colonisation et après l'indépendance, ce qui nous conduira à distinguer des Myènè urbanisés (les Mpongwè) et des Myènè ruraux (les Nkomi), des espaces d'économie moderne et des espaces d'économie traditionnelle, dont les conflits et les conséquences seront étudiés dans la troisième partie.

Dans l'une ou l'autre partie, nous ne nous sommes pas limités à une approche purement juridique des phénomènes étudiés, nous avons estimé nécessaire de relever les aspects économique, politique, culturel et social des représentations et organisations endogènes de l'espace ; ce faisant nous nous sommes aperçus que les problèmes fonciers en Afrique impliquent des choix économiques et politiques, reflets d'un modèle de société.

(1) Groupe ethnique du Gabon habitant les trois régions de Libreville, Port-Gentil et Lambarené et divisé en six groupes : *Adjumba, Enenga et Galoa* à Lambarené, *Mpongwè* à Libreville, *Orungu* et *Nkomi* à Port-Gentil.



A 2594 ex. 2

F 2594 ex. 2

Représentation et organisation précoloniale de l'espace endogène chez les Myènè ruraux : les Nkomi

La conception que les Myènè se font de l'espace, les rapports qu'ils entretiennent avec cet espace multidimensionnel ont déjà été exposés dans plusieurs travaux de l'auteur consacrés à la société nkomi (2).

A chaque univers correspondant un ou plusieurs espaces. C'est ainsi qu'à l'univers *orowa* (ciel) correspond l'espace céleste de l'*anyambyè y'orowa* (dieu du ciel) ; à l'univers *agano* (univers de l'ordre mythique) répondent deux espaces, l'un terrestre ou oriental, celui de l'*anyambyè y'abundje* (dieu de la terre ou de l'Orient), l'autre maritime ou occidental, celui de l'*anyambyè yi ntçuwa* (dieu de la mer ou de l'Occident).

L'ordre cosmique ou *ntce* (monde, terre, etc.) comprend sept espaces, celui des *awirondjogo* (divinités, génies), celui de l'*elonga* (morts), celui d'*ayama* (animaux), celui d'*ayoni* (oiseaux), celui d'*awèrè* (poissons), celui d'*Osiro* (forêt en tant qu'univers culturel), celui enfin des *awanaga* (humains, hommes) qui comprend deux grands espaces, celui de l'*ozange* (lumière, connaissances, savoir) et celui du *mpiri* (obscurité, ignorance, inintelligence).

Le sous-univers *ozange* est divisé lui-même en quatre univers, ayant chacun un espace déterminé : celui de l'*onyemba-nyemba* (sorcier), celui des *aganga* (prêtres, devins-guérisseurs), celui de l'*ézoga* (sociétés secrètes, ordales) et celui de l'*iganga* (culte de possession des divinités ou des morts).

Le sous-univers *mpiri* est divisé en trois univers correspondant à trois espaces donnés : celui des personnes considérées comme *mpendo* (ni sorcier, ni sachant, ni intelligent), celui des *anto* (hommes relégués culturellement et culturellement au rang des femmes parce que non-initiés), celui enfin des *anome* (femmes reléguées culturellement et culturellement au rang des hommes parce que non-initiées).

Ces êtres socialement bisexués et ignares ne peuvent pas fouler, sous peine de sanctions graves, les espaces (lieux de culte) réservés aux seuls initiés, êtres unisexués et graduellement introduits au monde des connaissances.

Dans l'univers *awanaga*, entre les espaces *ozange* et *mpiri* s'insère l'univers *onwonaga* (être, ordre corporel) dont l'espace fondamental, le support des êtres de cet univers est l'*okuwa* (corps en tant que matière).

Cette conception spatiale multidimensionnelle se matérialise, concrètement, par une organisation foncière économiquement, politiquement, culturellement, juridiquement et socialement protégée.

Économiquement, les Nkomi distinguent l'espace économique de l'espace non économique. C'est la recherche de l'espace économique qui est à l'origine de leurs migrations et des guerres interclaniques ou intertribales. Les deux grandes notions d'*abundje* (intérieur des terres, est) et de *ntçuwa* (mer, ouest) évoquent respectivement les idées de richesse traditionnelle, de cultures et de chasse d'une part, celles de richesse nouvelle, de commerce et de pêche d'autre part. A l'intérieur de chacun de ces grands espaces, on qualifie les *imbora* (espaces délimités, lieux, territoires) de *imbia* (bons : giboyeux, poissonneux,

(2) *Structures parentales gabonaises et développement*. Thèse de doctorat d'État, 1967. « Pensée juridique africaine : corpus », Laboratoire d'anthropologie juridique ; notamment la fiche *ntce*. Communication au colloque consacré à « Sacralité, Pouvoir et Droit en Afrique » (2 au 5 janvier 1980). Actes à paraître en 1982. « Les droits fonciers coutumiers au Gabon », *Revue juridique et politique indépendante et coopération*, n° 4, oct.-déc., 1970, p. 1135-1152.

fertiles, non hantés par tel ou tel esprit) ou de *imbec* (mauvais : terrains sablonneux ou marécageux, terres sans gibier ni poissons, terrain protégé par une divinité ou proche d'un lieu cultuel protégé, etc.).

Politiquement, la conquête et l'appropriation des bonnes terres seront à l'origine du pouvoir politique. En effet, la royauté échoit d'abord au clan *Avèmba* parce qu'il a été le premier à découvrir l'*Eliwa* (la lagune dite du *Fernan-Vaz*), centre du royaume. Il perdra ce pouvoir au profit du clan *Avogo* parce que ce dernier, au cours de l'occupation de l'*Eliwa* pendant la traite et au début de la colonisation saura mener une politique d'extension de son territoire et de maîtrise des centres économiques. En effet, les *Avogo* contrôlent par la mer et par les affluents de l'Ogoué le commerce maritime et fluvial en s'installant dans la plaine d'Ongendjo, tandis que la cité royale située au bord de l'océan est, pendant la traite, la capitale économique où sont entreposés et vendus les esclaves. Le clan *Abulia*, clan frère et allié de celui des *Avogo*, contrôle quant à lui la riche province de l'Orèmbo (route des esclaves venus de l'intérieur, commerce avec les autres ethnies, commerce des produits locaux, cultures vivrières, caoutchouc, ivoire, bois d'ébène, sel provenant des terres côtières des *Avogo*, etc.).

On constate, *a contrario*, que les membres du clan *Imbongo* n'auront pas de droits politiques parce que ce clan n'a pas de terres et il n'a pas de terres parce qu'il est arrivé le dernier après l'occupation de tout le territoire nkomi par les autres clans.

Culturellement, l'occupation pacifique ou violente des terres va être confortée et protégée par différents mythes (3) dont les plus importants, au plan politique, sont liés à la chasse, donc aux structures économiques lors de la création de la royauté. En effet, Erang'opepe, chef du clan *Avèmba*, obtiendra la royauté et les insignes du pouvoir royal du sanglier qu'il avait blessé au cours d'une partie de chasse, le sanglier étant le chef du village divin. La même royauté va passer du clan *Avèmba* au clan *Avogo* à cause d'un accident de chasse dont l'auteur est un *Avèmba* et la victime un *Avogo*. Les limites de l'immense territoire *Avogo* sont tracées par le sang qui s'échappait d'un éléphant blessé par un chasseur *Avogo*.

La sacralisation de l'espace *mbora* (4) est assurée non seulement par les mythes et les alliances avec les premiers occupants du *mbora*, les divinités terrestres ou aquatiques (5) mais encore par les cimetières. Le cimetière est nécessairement situé dans le territoire clanique. Tout individu doit être enterré dans le cimetière de son clan et, à l'intérieur du cimetière, dans le quartier réservé à son lignage. Parler du territoire clanique, c'est aborder l'aspect juridique de l'organisation de l'espace chez les *Nkomi*.

Juridiquement, les *Nkomi* connaissent plusieurs espaces territoriaux générateurs de droits collectifs ou individuels.

Le premier espace territorial est le *ntce y'inongo* (le territoire de la nationalité) dont l'intégrité est garantie par le roi et les organes du pouvoir sur le plan extérieur. Sur le plan interne, le pouvoir royal doit assurer l'utilisation par toute la nationalité (à l'exception des *Imbongo*) des parties communes du territoire et le respect des droits territoriaux de chaque clan. Le territoire (de la nationalité) est divisé en territoires claniques (*ntce yi mbuwé*) ; chaque terri-

(3) Cf. thèse citée ci-dessus.

(4) Singulier d'*imbora*.

(5) Plusieurs localités portent des noms divins, signes de la première occupation : *wumbwé* (nom de la capitale de l'*Eliwa*), *osèngé*, *Mpivié*, *onyondwé*, *owangé*, etc.

toire clanique en territoires lignagers (*ntce y'ozombi*), le territoire lignager en villages-cités (*ossengè*) (6) ou en simples villages (*nkala*), le village en quartiers (*ntçombo*) ou en foyers regroupant une famille étendue (*inyomba*) placée sous la responsabilité d'un chef (*fumu*).

Dans un grand village, le travail coopératif (*nungwani*) (7) dans les activités agricoles, la chasse, la pêche, etc., se fait au sein de l'*inyomba* ou du *ntçombo*; il intéresse tous les villageois dans un petit village.

En effet l'individu exerce ses droits fonciers dans le cadre d'un village. Ses droits fonciers ne peuvent en aucun cas concerner la propriété de la terre qui est un droit collectif relevant du clan et, à l'intérieur du clan, du lignage.

Les droits individuels s'exercent sur les produits de la terre. Le cueilleur, le chasseur, le pêcheur, l'agriculteur exerce leurs droits privatifs sur les produits de leur cueillette, de leur chasse, de leur pêche, de leur champ.

La propriété individuelle sur les produits de la terre n'a pas ce caractère absolu que lui reconnaît le droit occidental. Elle est limitée d'abord par la solidarité du groupe qui s'exprime par la notion *izo izami* (littéralement : le tien, le mien), ce qui est à toi est à moi ; en d'autres termes : *za mongiami izami* : ce qui est à mon frère est à moi.

Le droit de propriété individuelle est encore limité par le statut juridique (*inyanga*) (8) de chaque individu dans le clan et dans le village et du statut du clan lui-même dans la société *nkomi*. Or le statut juridique du clan ou de l'individu dépend du statut social qui est lui-même lié au problème de la terre.

Socialement, les *Nkomi* distinguent en fonction du statut économique et politique, des clans supérieurs et des clans inférieurs, le premier étant celui des *Avogo*, le dernier celui des *Imbongo*. Les membres du clan *Avogo* se considèrent comme nobles et ont des droits fonciers importants, ceux du clan *Imbongo* ont un statut inférieur à celui des esclaves et n'ont pas de droits fonciers parce que leur clan n'a pas de terres ; il apparaît que le statut social de l'individu dépend du statut social de son clan, lequel dépend de l'appropriation ou de l'absence du bien le plus important, la terre.

Le statut social de l'individu dépend aussi de sa naissance sur les terres du groupe ou de son rattachement aux dites terres. C'est ainsi qu'on peut observer dans un village trois types d'individus : l'*onwontce*, l'*osaka* et l'*ogenda*.

Onwontce (pluriel : *awontce*) : de *onwo*, contraction d'*onwana*, enfant et de *ntce*, terre ; *onwontce* c'est littéralement l'enfant de la terre ; l'enfant de la terre c'est l'homme libre ; on ne peut bénéficier de la plénitude des droits sociaux que si l'on est rattaché à une terre, à un territoire ; pour être libre il faut remplir trois conditions : être rattaché à un clan, être rattaché à une terre, être rattaché à un clan lui-même rattaché à une terre ; en effet être rattaché à un clan sans terre ni être rattaché soi-même à aucune terre, c'est avoir un statut inférieur à celui de l'esclave (cas des *Imbongo*) ; être rattaché à une terre sans rattachement à un clan, c'est avoir le statut d'étranger ; être rattaché à un clan sans rattachement à la terre, c'est avoir le statut d'esclave.

Le statut d'homme libre ne donne pas automatiquement la plénitude des droits à son bénéficiaire ; l'aîné (*onéro*) a toujours plus de droits que le jeune (*onwango*) ; parmi les vieux (*anéro*), l'*enami* (sage, respectable, stable) aura

(6) Village polaire autour duquel gravitent d'autres villages dans un espace lignager donné.

(7) Du verbe *nungwana* : s'entraider.

(8) - Corpus *nkomi* : fiche *inyanga*,
- le sacré et les conceptions du pouvoir et du droit.

plus de droits que l'*eléngèlè* (vulgaire, instable, peu sérieux) ; parmi les *nami* (pluriel d'*enami*), l'*ékiti* (riche) (9) aura plus de droits que l'*okuge* (misérable) ou l'*ogèlè* (pauvre) (10) ; l'*ékiti* est souvent un *kumu* (propriétaire d'esclaves ou d'autres biens de valeur) ou un *fumu* (chef de famille, homme libre par excellence) ; le *kumu* ou le *fumu* atteint le stade d'*oyogo* (noble) lorsque l'abondance des biens fait de lui un homme généreux capable de thésauriser, de faire fructifier, de distribuer et nourrir le groupe.

Du point de vue des rapports de production, les activités économiques liées à la terre relèvent des couches inférieures, les fonctions de commandement, de capitalisation des richesses et de leur redistribution, des couches supérieures.

Si l'homme libre tient ses droits fonciers de son rattachement à un clan ayant un territoire et à ce territoire lui-même, il n'en est pas de même de l'*osaka* (esclave) (11).

L'esclave c'est l'individu qui a perdu le statut « d'enfant de la terre », qui a été « coupé » de sa terre et partant du groupe dont dépend sa terre ; il est certes artificiellement rattaché à un groupe, le clan de son maître, mais il n'a pas un lien biologique, un lien direct avec la terre, c'est un lien indirect qui dépend de la volonté de son *kumu* (le maître) qui a le droit de vie et de mort sur lui. Il est souvent chargé de faire la chasse, la pêche pour son maître, il travaille et surveille les plantations du maître. Son statut s'améliore et change en fonction de ses rapports avec la terre :

— il est *evango* (esclave adulte) (12) lorsque le déracinement est tel qu'il apparaîtra toujours, malgré l'intégration juridique au clan du maître, comme un étranger à la nouvelle terre d'adoption ;

— il est *owongune* (jeune esclave élevé au village du maître) (13) parce que ayant grandi chez son maître, qui a assuré son éducation, il est plus proche de « l'enfant de la terre » ;

— il est *mbamba* (descendant d'esclave) (14) parce que, bien que descendant d'esclave, il est né au village du maître qui est pour lui un grand-père ; son statut est supérieur à celui de l'*owongune* ;

— il est *ogalwe* (affranchi) (15) parce qu'il est le fruit de plusieurs générations de descendants d'esclaves, ce qui lui permet d'accéder au statut d'homme libre.

Celui qui n'est pas « coupé » de sa terre mais se trouve momentanément sur une autre terre est un *ogènda* (étranger) (16).

L'*ogènda* est celui qui doit partir, qui est simplement de passage, pour un séjour plus ou moins long sur un territoire étranger ; on distingue trois catégories d'étrangers : l'*onkalangani*, l'*ozongo* et l'*oluani*.

— *Onkalangani* (étranger de passage pour un autre village) (17) ; cet étran-

(9) Le riche selon les époques est celui qui a beaucoup d'épouses, d'enfants et d'esclaves, puis celui qui a de l'argent ou fait du commerce.

(10) *Ogèlè* signifie pauvre ou avare et il est dans ce dernier sens synonyme d'*okoki*.

(11) *Osaka* vient de *O*, contraction de *onwana* (enfant) et du verbe *saka* : couper ; on peut du reste dire *onwosaka*.

(12) Du verbe *pango* : être fait, fabriqué, arrangé, réglé. *Evango* exprime l'impossibilité de l'intégration de l'esclave adulte parce qu'il a déjà été façonné autrement dans son milieu originaire.

(13) Du verbe *bonguna* : éduquer, élever.

(14) *Mbamba* : littéralement : petit-fils ou petite-fille.

(15) Du verbe *katwa* : transformer, changer, modifier, devenir.

(16) Du verbe *kenda* : partir.

(17) De *O*, contraction d'*onwana* (enfant), *nkala* (village) et *ngani* : autrui, autre.

ger est reçu par le chef qui, s'il le faut, assure son transport jusqu'au village le plus proche;

- *ozongo* (étranger insaisissable, douteux, personne incapable de s'intégrer à un nouveau milieu) (18); c'est le mauvais étranger capable de faire du mal, dont on ignore le domicile et la destination; qui apparaît et disparaît sans qu'on s'y attende, son attitude équivoque peut provoquer des réactions violentes des villageois;

- *oluani* (étranger en résidence prolongée, résident d'un village par rapport à celui qui arrive) (19). Les étrangers vivant dans un village et ayant le statut d'*oluani* peuvent être répartis en deux grandes catégories: *owoga* et *ozombe*.

Owoga (étranger ayant le statut de résident privilégié) (20); les droits de l'*owoga* sont aussi importants que ceux d'un membre du groupe; l'*owoga* est souvent un *nwontce* ayant un statut particulier dans un village étranger; il en est ainsi de la femme mariée (*erora*) (21), l'allié (*ogoyi*), l'enfant vivant chez son père (*onwana*) (22), l'ami (*ndego*); les droits fonciers de l'*owoga* dépendent de la durée et de la qualité du statut matrimonial (épouse, enfant, allié) ou de l'amitié; ces droits disparaissent avec la rupture du lien conjugal ou amical qui entraîne la cessation de la résidence.

Ozombe (étranger ayant un statut précaire) (23). L'*ozombe* est un étranger qui a perdu, en fait ou en droit, définitivement ou provisoirement, dans un village ou territoire étranger, son statut d'homme libre. Du point de vue des rapports de production, son statut est le même que celui de l'esclave. La différence résulte du caractère viager du statut de l'esclave et de la possibilité de mettre fin à celui de l'*ozombe*.

L'*ozombe* peut être un *ezoka*, un *okote*, un *élèngèlè*, etc.; l'*esoka* est une personne remise en gage au créancier pour garantir le paiement d'une dette (24); l'*okote* (25) est le prisonnier de guerre ou l'otage pris en garantie de l'exécution d'une obligation; l'*élèngèlè* (26), c'est le vagabond, le sans-logis recueilli dans un autre village.

La conception multidimensionnelle et l'organisation de l'espace telles qu'on vient de les exposer chez les Nkomi vont se heurter à une autre conception et une autre organisation de l'espace. Quelles sont cette conception et cette organisation de l'espace? Quelles en sont les conséquences? Quelles formes de résistance se manifestent en milieux rural et urbain?

(18) Du verbe *songo*: suivre, poursuivre: on ne peut le poursuivre car il est insaisissable; l'*ozongo* type est le pygmée.

(19) Du verbe *duana*: résider, demeurer, habiter.

(20) D'*ewoga*: animal, personne, être terrifiant.

(21) Du verbe *tora*: quitter son domicile.

(22) Cet enfant dans cette société matrilineaire est un étranger au village de son père.

(23) De *ozo*: figure, visage et de *mbe*: vilain, laid. L'*ozombe* est celui qui a un mauvais visage en raison de son statut limitatif des libertés essentielles.

(24) Du verbe *soka*: crier; la personne appelle au secours pour mettre fin à son statut d'*ozombe*; l'*esoka* peut aussi être un bien.

(25) Du verbe *kota*: attraper, détenir, retenir.

(26) Du verbe *dèngala*: traîner, vagabonder; on peut aussi être *élèngèlè* chez soi, mais le concept connote non une idée résidentielle mais plutôt morale.

Représentations et organisations nouvelles de l'espace dans l'État colonial et l'État indépendant au Gabon

Avant d'examiner les résistances en milieu rural et urbain, il convient de présenter d'abord sommairement les représentations et organisations nouvelles de l'espace qui sont à l'origine des résistances. Celles-ci vont provenir de la politique législative, d'abord de l'État colonial, puis de l'État indépendant.

L'État colonial va prendre une série de textes en matière de propriété foncière, notamment le Décret du 28 mars 1899 promulgué en A.E.F. par arrêté du 27 juin 1899 (27), l'arrêté général du 19 mars 1937 réglementant l'octroi des concessions domaniales de 5 000 ha et au-dessous et l'arrêté général du 26 décembre 1950 frappant d'inaliénabilité certaines propriétés immatriculées au nom des autochtones.

La notion de domaine public définie par l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 7 novembre 1950 et reprise par l'arrêt du conseil d'État (« société Le Béton » du 19 octobre 1956) va être intégrée dans le code domanial gabonais après l'Indépendance (17-08-60).

En effet, le législateur gabonais va prendre une série de textes abrogeant les textes coloniaux et constituant le code domanial. La loi n° 6-61 du 10 mai 1961 va organiser la procédure d'expropriation, mais le texte fondamental constituant le code domanial est la loi n° 15-63 du 8 mai 1963 (28); cette loi a été complétée par d'autres textes, notamment l'ordonnance n° 7-PR-MF du 23-02-65 modifiant la loi du 10-05-61 sur l'expropriation, le Décret 173-PR-MTP-MFDE du 2-06-65 (29) abrogeant l'arrêté général du 15-01-48 et en application de la loi n° 15-63 du 8-05-63, le décret n° 77-PR-MFDE du 6-02-67 (30) pris en application du code domanial et abrogeant les arrêtés généraux des 19-03-37 et 26-12-50, la loi n° 14-68 du 9-11-68 (31) complétant la loi du 8-05-63, l'ordonnance n° 50-70-PR-MFB-DE du 30-09-70 réglementant le régime des baux emphytéotiques, la loi n° 12-78 du 7-12-78 modifiant les art. 3 et 42 de la loi n° 15-63 du 8-05-63 fixant le régime de la propriété foncière.

Du point de vue de la représentation et de l'organisation de l'espace, ces textes ne reconnaissent que deux grandes catégories d'espaces, l'espace étatique et l'espace privatif.

L'État nouveau (colonial ou indépendant) se proclame laïc et ignore les espaces ésotériques sur le plan constitutionnel, mais laisse à chaque individu ou groupe d'individus la liberté d'adhérer à la conception du monde de son choix (32) dans une société multiconfessionnelle.

Il est illusoire de s'imaginer que les nouvelles représentations et organisations de l'espace se dégagent du seul code domanial qui n'est en fait que l'expression d'une conception de la société reflétant une idéologie sur le plan économique, politique, culturel, social et juridique; il est donc indispensable de se référer à d'autres textes, à d'autres codes.

(27) J.O. du 1^{er} juillet 1899.

(28) J.O. du 20-09-64 paru le 21-10-64, applicable depuis le 28-10-64.

(29) J.O. du 15-01-66 paru le 24-02-66.

(30) J.O. du 15-02-67 paru le 20-02-67.

(31) J.O. du 15-12-68.

(32) Les Gabonais se répartissent par ordre décroissant en animistes, catholiques, protestants et musulmans mais certaines religions restent interdites: l'armée du salut et les témoins de Jehovah. Notons enfin que la plupart des adeptes des religions révélées sont le matin à l'église, au temple ou à la mosquée, et le soir chez le prêtre bantou animiste.

Au plan économique, on peut noter l'existence de plusieurs espaces économiques dont le mode de gestion et de concession est précisé par des codes particuliers. Il en est ainsi de l'espace forestier régi par le code forestier (exploitation du bois), l'espace minier (code minier et exploitation du pétrole, du manganèse, uranium, fer, etc.), l'espace commercial avec ses villes économiques, ses quartiers commerciaux, ses marchés, etc. Les rapports dans cet espace et les conditions d'installation sont précisés par les codes de commerce et d'investissement. On peut encore parler de l'espace aérien ou de l'espace maritime en pleine expansion. Ces espaces sont aménagés dans l'optique d'une économie de marché, une économie libérale à dimension interplanétaire dominée par les multinationales et différente de l'économie de subsistance centrée sur la famille et la communauté villageoise des Nkomi.

Au plan politique, il existe un espace territorial national dont l'intégrité est garantie et protégée par la Constitution de la République et par le code pénal. Les habitants de cet espace ont, soit la qualité de citoyen, soit celle d'étranger et sont soumis à la Constitution, au Code civil et au Code de la nationalité. Il est dirigé par un chef d'État élu.

Cet espace est lui-même divisé en espaces provinciaux (gouverneurs), départementaux (préfets), sous-départementaux ou districts (sous-préfets), urbains (maires), ruraux (chefs d'assemblées), cantons (chefs) et villageois (chefs).

Ces divisions et l'organisation administrative correspondante ont pour but de façonner un citoyen de l'espace national et non tribal, de s'opposer aux tentatives centripètes des groupes ethniques ; elles n'ont plus rien de commun avec l'espace tribal nkomi.

Au plan culturel, il existe un espace étatique et un espace privatif concédé par l'État à des organismes privés ou à des individus. Pour façonner ce citoyen différent de l'être tribal, l'État dispose d'un espace comprenant : les unités d'enseignement public (écoles maternelles et primaires, collèges et lycées, grandes écoles et Université), les unités des media, les maisons du parti, de la culture, de la femme, les musées, les stades, etc.

L'espace concédé dispose aussi d'unités d'enseignement, plus les lieux de prière (églises, temples et mosquées), les dancings en progression constante, les bars, les cinémas, les librairies, etc.

Cet espace concédé est dominé par une « idéologie de clocher » d'une part, par l'idéologie de la consommation d'autre part. Les religions révélées en lutte ouverte ou feutrée entre elles cherchent à former un être qui n'est pas de l'autre église, qui n'est pas athée, qui n'est pas animiste, ce qui les conduit parfois à former des citoyens idéologiquement engagés pour ou contre elles. Le tenancier d'un dancing, d'un bar, d'un cinéma, voire un libraire, est d'abord un commerçant qui cherche à vendre son produit *made in Europa* ou *in America*. Ce produit est enrobé de l'idéologie du pays producteur, idéologie que le consommateur va insensiblement digérer, souvent dans ses aspects les plus pernicious, les plus nocifs. Il devient alors un être écartelé, sans identité (33).

Au plan social, les espaces économiques, depuis les grandes concessions coloniales de triste mémoire jusqu'aux multinationales d'aujourd'hui, ont introduit des couches sociales nouvelles issues des structures capitalistes de l'économie gabonaise. On ne peut nier l'existence d'une économie dominée par une bourgeoisie étrangère propriétaire des capitaux et s'appuyant sur

(33) C'est le problème posé par un film gabonais : identité.

une bourgeoisie locale de type comprador mais à caractère bureaucratique, parlementaire et militaire face à une petite bourgeoisie urbaine et à une classe ouvrière urbaine et rurale (chantiers forestiers, mines, etc.).

Les espaces politiques ont engendré deux catégories de citoyens, le citadin et le villageois. Dans la cité vivent essentiellement les ouvriers urbains, les fonctionnaires partagés entre les compradores, la petite bourgeoisie et le prolétariat de la fonction publique (les contractuels et la plupart des anciens auxiliaires de l'État). Dans le village vivent les paysans et les ouvriers de la campagne, en fait mi-paysans mi-ouvriers.

Les espaces culturels ont engendré une catégorie sociale appelée « les intellectuels » qui sont les éléments les plus acculturés de la société par opposition aux hommes de culture bantou, les intellectuels du village, les prêtres et les maîtres des sociétés secrètes. Ils se partagent entre la petite bourgeoisie et la bourgeoisie comprador.

Au plan juridique, le code domanial ne connaît que deux propriétés : la propriété de l'État et la propriété individuelle, celle de la personne physique ou morale.

La propriété de l'État constitue le domaine de l'État. Ce domaine est public et privé.

Le domaine public est naturel (comme les fleuves, eaux maritimes intérieures, lacs, etc.) ou artificiel (comme les ports, les routes, les voies ferrées, les monuments, etc.). Les biens du domaine public se caractérisent par leur inaliénabilité et leur imprescriptibilité. Ils ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation d'occupation limitée (au maximum vingt ans).

Font partie du domaine privé de l'État, selon l'art. 2 de la loi n° 15-63 du 8-05-63, les terres vacantes et sans maîtres, les terres occupées sans titre, les terres non appropriées par la voie de l'immatriculation ou qui n'ont pas été concédées à titre définitif ; en font également partie les immeubles immatriculés au nom de l'État ou les immeubles immatriculés acquis par l'État. Les biens de ce domaine peuvent être vendus, donnés en location ou concédés.

Il apparaît alors qu'il n'y a plus de propriété tribale, ni clanique, ni lignagère, ni villageoise ; mieux encore il existe une catégorie juridique qu'ignore le bantou : la propriété foncière individuelle.

Cette propriété est concédée par l'État d'abord à titre provisoire par un permis d'occuper donné pour deux ans pour les concessions urbaines et cinq ans pour les concessions rurales. Pour que la propriété devienne définitive, il faut une mise en valeur constatée par une commission et qui permet au candidat à la propriété d'obtenir un titre créant le droit de propriété : le « décret d'attribution définitive » ou « décret d'attribution en toute propriété ». Puis, obligatoirement, le dossier d'attribution définitive doit faire l'objet de la procédure d'immatriculation qui donne droit à la délivrance du titre foncier.

La notion de mise en valeur qui permettait au Bantou d'avoir des droits privatifs seulement sur les produits de la terre lui donne aujourd'hui la propriété exclusive sur la terre concédée ; faute de mise en valeur dans le délai imparti, la terre (parcelle ou lot) retombe dans le domaine privé de l'État qui peut la céder à un autre citoyen. Toute personne vivant sur une terre sans avoir respecté les prescriptions légales est un occupant sans titre qui s'expose à la procédure d'expulsion administrative ou judiciaire, à la diligence de l'État ou d'un particulier muni d'un titre temporaire (permis d'occuper) ou définitif (décret d'attribution ou titre foncier).

Toutes ces notions de terres vacantes et sans maîtres, d'occupants sans

titre, de permis d'occuper, de mise en valeur, de décret d'attribution, de titre foncier, de propriété individuelle et de domaine public et privé de l'État, ne peuvent que heurter les Bantu et provoquer des conflits de conception et d'appropriation du sol dont les conséquences ne seront pas les mêmes en milieu rural et en milieu urbain.

Conflits fonciers et conséquences en milieu rural et urbain

Les conflits n'auront pas une résonance identique chez les Myènè ruraux et les Myènè urbanisés parce que les problèmes et, partant, les résistances ne sont pas de même amplitude.

Chez les Myènè ruraux (les Nkomi) : inorganisation de l'espace endogène, exode rural et prolétarianisation

Il n'y a presque pas eu de résistance parce que le Nkomi ne connaît pas plus cette législation coloniale que celle de l'État indépendant qui ne lui est d'ailleurs pas appliquée. Il continue, sur un territoire tribal immense, à faire la chasse et la pêche et à utiliser les méthodes culturelles ancestrales (agriculture itinérante, sur brûlis, essentiellement féminine). Il installe son village ou son campement (*ompindi, mbogo*) où il veut, sans avoir à demander un titre quelconque à qui que ce soit. Il n'y a donc pas lieu de résister à un texte quelconque, celui-ci n'étant en général pas gênant.

Le problème ne se pose pas en termes de résistance à la législation domaniale mais en termes de contradiction entre l'espace économique rural et l'espace économique nouveau : cet espace économique nouveau comprend l'espace forestier (exploitation, transport, commercialisation et industries du bois), l'espace minier (exploitation du pétrole, transport, raffinage et industries annexes), l'espace commercial et industriel (commerce général, brasserie, savonnerie, etc.). Ces espaces ont un lieu de concentration, Port-Gentil, la capitale économique du Gabon qui se trouve aussi être la capitale provinciale de l'Ogoué-Maritime, l'espace rural nkomi étant partie intégrante de l'Ogoué-Maritime. La viabilité de cet espace rural requiert une organisation économique et sociale équilibrée fondée sur l'exploitation rationnelle de ses richesses naturelles : la terre, les eaux, la forêt. La terre est propre aux cultures industrielles et vivrières.

Pendant la période coloniale, un essai d'implantation de cultures industrielles (café et cacao) a été tenté ; cette tentative a échoué, non pas au niveau de la production, mais au niveau de la commercialisation alors que les circuits de commercialisation du Cameroun et de la Guinée équatoriale ont favorisé le développement de ces cultures dans la province du Woleu-Ntem jouxtant ces deux pays.

Les cultures vivrières peuvent faire l'objet d'un commerce lucratif, notamment à Port-Gentil (une île impropre à la culture), mais elles posent de nombreux problèmes aux habitants de cette zone rurale. Les méthodes culturelles étant rudimentaires, les terres, bien qu'abondantes, se sont appauvries ; ce sont des terres dites *ida* (jachères) dans la plupart des cas ; les terres dites *ngunda* (riches et incultes) sont éloignées des villages et les plantations y sont constamment ravagées par les animaux dont certains sont protégés par l'État (cas des éléphants). Lorsque le villageois a réussi à réserver certains produits pour la

vente en ville, il lui faut une embarcation (34) propre ou celle de l'État. L'embarcation propre coûte cher (35), le bateau de l'État (transport des passagers et des marchandises) est insuffisant, tant du point de vue des rotations (deux fois par semaine) que de sa capacité : lorsqu'il a commencé à charger à l'amont de la lagune il ne peut plus prendre les produits et les passagers en l'aval et, comme ces produits sont périssables (manioc, bananes, etc.), ils finissent par pourrir, ce qui a pour effet de décourager le paysan.

Les eaux sont poissonneuses, mais la pêche artisanale est déjà, en soi, difficile lorsque le pêcheur veut vivre de son produit au-delà de l'auto-consommation ; la pêche artisanale quelque peu rentable suppose un travail d'équipe, une embarcation personnelle (pour la pêche et le transport), du matériel. Il faut enfin résoudre le problème de la conservation du poisson (congélation). Pour que le poisson arrive frais à Port-Gentil, il faut un moteur hors-bord et une embarcation appropriée différente de celles du genre pinasse (36) ; le moteur hors-bord doit être puissant (37) ; plus il est puissant, plus la pirogue doit être grande pour supporter non seulement le moteur mais aussi la caisse artisanale de conservation et de transport du poisson ; plus la pirogue est grande (38) plus elle est chère (39) ; s'il réussit à s'équiper et à vendre son poisson, il lui faut encore résoudre les problèmes de gestion, d'épargne et de parasitisme parental qui sont aussi importants que les problèmes financiers. Le pêcheur artisanal « vivote » ou finit par se décourager, endetté, parfois agressé par les ouvriers-pêcheurs, mal payés ou non payés.

La forêt est riche en bois. Elle est divisée en trois zones : la première, proche des rivières, des lacs et des lagunes, donc d'accès facile, a été réservée aux coupes dites familiales mais tardivement, car au début de l'exploitation forestière, sous la colonisation, cette zone a été intensivement exploitée par les grands exploitants forestiers, les colons ayant des scies électriques, des caterpillars, des grumiers, etc. Lorsque cette zone est enfin réservée aux nationaux et aux coupes familiales (abattage et tronçonnage artisanal, à la hache et à la scie mécanique) la qualité du bois a baissé et il est vendu à bas prix lorsqu'il n'est pas purement et simplement refusé par les acheteurs. De plus le coupeur doit résoudre les problèmes du débardage et du transport du bois à Port-Gentil, des filins et crampons de l'intermédiaire (un colon ou un grand exploitant forestier) susceptible de réceptionner son radeau et de vendre son bois ; lorsque le bois est vendu et qu'on a soustrait le prix du débardage, du transport fluvial, des frais divers et de la commission de l'intermédiaire, il ne

(34) C'est une région lagunaire et fluviale, il n'y a pas de voie terrestre pour atteindre Port-Gentil.

(35) Une petite pirogue chargée et munie d'un petit moteur hors-bord capable de franchir sans danger les vagues de la lagune et de l'estuaire d'*ozombwa* ne peut coûter (pirogue et moteur) moins de 500 000 C.F.A.

(36) La pinasse met 6 à 12 heures entre la lagune *Eliwa* et Port-Gentil en fonction de la coque et de la qualité du moteur.

(37) Le 9 CV a la même vitesse qu'une pinasse et ce en fonction de la pirogue ; le 20 CV peut mettre 4 à 6 heures en fonction de la pirogue et du chargement et le 40 CV de 3 à 4 heures en fonction de la pirogue et du chargement.

(38) La grande pirogue permet d'éviter les accidents fluviaux lors des croisements avec les bateaux des multinationales dont les compagnies d'assurances n'hésitent pas à invoquer, devant le tribunal, à l'encontre des piroguiers l'absence d'un certificat de navigabilité, le non-respect du tonnage, l'absence d'assurance, etc. En effet, ces pirogues ne sont pas assurées et les ouvriers pêcheurs non déclarés à la Caisse nationale de Sécurité sociale, donc un accident fluvial est toujours une catastrophe pour l'artisan pêcheur.

(39) Un pêcheur artisanal qui veut faire du travail sérieux ne peut démarrer avec moins de 1 000 000 C.F.A., c'est un minimum.

lui reste plus grand-chose ; le coupeur familial se retrouve avec les mêmes problèmes que le pêcheur artisanal ne pouvant, faute de moyens matériels, exploiter le bois de la deuxième zone, les plus « futés » mettent le permis d'exploitation de cette zone en fermage en le laissant exploiter par une société ou un grand exploitant qui, parfois, les emploie et leur alloue 10 % des bénéfices.

Ces difficultés conduisent la population rurale active à désertier le village, à s'embaucher dans un chantier forestier comme manœuvre, coupeur libre ou salarié, à rechercher du travail à Port-Gentil, le plus souvent comme ouvrier, notamment dans le secteur de la navigation fluviale, la mécanique ou le travail du bois, les éléments les plus scolarisés s'orientant vers les emplois de bureau (dactylographe, pointeur, aide-magasinier, aide-comptable, vendeuse, caissière, etc.). Ce déracinement socio-économique, en rapport avec l'attachement historique et affectif au terroir (*nandj*, *djudju*, etc.), explique en partie le caractère vindicatif, agressif de la population de cette région.

Si l'inorganisation de l'espace rural est à l'origine de l'exode rural et de la prolétarianisation de la population active chez les *Myènè* ruraux, il n'en a pas été de même chez les *Myènè* urbanisés, les *Mpongwè* de Libreville.

Chez les Myènè urbanisés (les Mpongwè) : querelle des droits ancestraux, conséquences théoriques et pratiques

Il convient, de prime abord, de noter que les *Mpongwè* sont le seul groupe ethnique gabonais urbanisé à 100 % ; c'est le seul groupe qui n'a plus d'espace rural, plus d'espace bantou, plus de villages à proprement parler ; une partie de leurs terres ont été intégrées dans le centre ville, ce qui subsiste se confond avec les quartiers ; leurs plantations, ce sont les marchés ; ils n'ont donc plus de tradition agricole. Mais la spéculation immobilière (vente de terrains, location de maisons, bail à construction) a rapporté des fortunes non négligeables aux habitants de Libreville dont certains pouvaient se dispenser de travailler, ouvrir un commerce, créer une entreprise, prendre des actions dans une société, etc.

Les femmes *mpongwè*, souvent « ménagères » des colons, voire leurs épouses, ont toujours gardé une tradition d'indépendance et de pugnacité qui contraste avec la couardise reprochée aux hommes (40), tradition renforcée par l'autorité incontestable de la société féminine secrète du *Ndjèmbè* qui n'hésite pas à descendre dans la rue pour faire rapporter une décision administrative, obtenir le départ d'un fonctionnaire colonial ou soutenir une décision politique (41).

Les chefs coutumiers *Mpongwè*, forts du rôle historique qu'ils ont joué dans la colonisation du Gabon et de leur « maturité politique et intellectuelle » (42) ont gardé une certaine autorité également renforcée par le recours constant au sacré ancestral de l'*Eka* sur lequel nous reviendrons.

Il n'est donc pas surprenant que les *Mpongwè* se soient opposés avec acharnement à la législation foncière. C'est cette lutte qu'on a appelé « la

(40) Par les autres Gabonais ; les hommes *mpongwè* eux-mêmes estiment au contraire qu'ils sont plutôt des fins diplomates, des roseaux qui plient devant l'orage sans rompre.

(41) Pendant et après la colonisation.

(42) Les générations, qui ont suivi celle des chefs signataires des traités ont toutes été à l'école, sont fonctionnaires, ont joué un rôle politique et ont l'habitude du débat politique d'autant qu'elles vivent à la capitale.

querelle des droits ancestraux ». Ils ont fini par avoir gain de cause sur les terres intégrées à la ville et ont été indemnisés par l'administration française. En dehors du centre ville, ils ont continué à revendiquer la propriété des terrains dits ancestraux situés dans les différents quartiers de Libreville.

Cette résistance a obligé le législateur à tenir compte des « occupants à titre ancestral » dont aucune mise en valeur n'est exigée pour accéder à la propriété définitive (43). Il s'agit d'une exception importante au principe selon lequel l'accession à la propriété définitive passe par la mise en valeur. L'occupant à titre ancestral peut théoriquement ne pas être soumis au respect du classement des terrains urbains selon la mise en valeur. En effet les terrains de 1^{re} et de 2^e catégories ne peuvent supporter que des constructions en dur, ceux de 3^e catégorie des constructions en demi-dur et ceux de 4^e des constructions en matériaux traditionnels.

Mais, si la mise en valeur n'est pas exigée, l'occupant à titre ancestral doit remplir certaines conditions :

- occuper le terrain depuis cinq ans au moins,
- apporter la preuve que l'occupation a été paisible, continue et non équivoque.

Il apparaît en outre que l'occupant à titre ancestral n'est pas différent d'un occupant sans titre quelconque. En effet, l'occupant sans titre qui est sur le terrain ancestral d'autrui depuis cinq ans et l'occupe de manière paisible, continue et non équivoque, peut également obtenir un titre de propriété définitive sur ledit terrain. De plus, le terrain ancestral qui ne fait pas l'objet d'une occupation ou qui n'a pas été occupé dans les conditions prévues par la loi peut être attribué à une personne n'ayant aucun lien ancestral avec ledit terrain.

Dans ces conditions, les conflits sont inévitables et les tribunaux les tranchent en s'appuyant sur la loi et en donnant raison au détenteur d'un titre temporaire ou définitif, sauf à indemniser dans certains cas l'occupant sans titre, de bonne foi, qui a construit sur le terrain litigieux. Mais il y a des litiges fonciers qui peuvent recevoir une solution judiciaire difficile à faire exécuter : c'est le cas du litige qui oppose actuellement Adande Nestor, fils du prince Adande, arrière-petit-fils du roi Denis Rapontchombo (44) au chef de la communauté *mpongwè* de Libreville, Ambaye Olivier, gardien des reliques de la dite communauté, notamment du puissant clan Agekaza, gardien des clés du cimetière *Mpongwè* et chef de l'*Eka* (45), le tribunal coutumier des *Mpongwè* en particulier et des *Myènè* de Libreville en général.

Voici les faits : le chef Ambaye s'est fait réserver plusieurs terrains situés à la plage entre les quartiers Lalala et Nomba comme étant des terrains ancestraux. Il les a fait occuper par des pêcheurs qui y ont installé des baraques en matériaux traditionnels. Le chef Ambaye n'ayant demandé aucun titre d'occupation desdits terrains, ceux-ci sont considérés comme des terres vacantes et sans maître du point de vue cadastral. Ayant appris que ces terres étaient légalement libres, M. Adande Nestor sollicite l'attribution de deux parcelles, fait déguerpir les pêcheurs et aménage le terrain pour y construire.

Le chef Ambaye fait valoir que les parcelles prises par Adande étaient réservées à la construction du nouvel immeuble de l'*Eka* et, joignant le geste

(43) Art. 2 du décret n° 77-PR-M.F.D.E. du 6-2-67.

(44) Le signataire du traité de 1839, point de départ de la colonisation du Gabon.

(45) *Eka* : chaise, trône, pouvoir royal, pouvoir judiciaire, aller à l'*eka* c'est aller au tribunal constitué d'une case rectangulaire comprenant la salle d'audience et la salle des reliques.

à la parole, il commence la construction de l'*Eka*, empêchant Adande de mettre en valeur le terrain, objet de son permis d'occuper.

Adande, furieux, fait détruire l'*Eka* en construction.

Le chef Ambaye, par la voie de la radio, convoque une assemblée générale des *Mpongwè* et *Myènè* et décide de remettre les clés de l'*Eka* à Adande qui désormais aura la responsabilité judiciaire et religieuse (reliques, cimetière, prières, etc.) de la communauté *mpongwè*.

Cette riposte du chef Ambaye obligea le jeune Adande (46) à proposer un compromis en partageant le terrain litigieux en deux parties dont l'une restera acquise à l'*Eka* en construction. Il entreprit également de reconstruire les murs de l'*Eka* par lui détruits et fit élever un mur séparant la partie réservée à l'*Eka* de celle qu'il s'est attribuée.

Ce compromis fut rejeté par le chef Ambayè qui, sûr de sa force, fit détruire le mur élevé par Adande.

Il ne restait que la solution judiciaire qui, incontestablement, aurait été favorable à Adande. Mais il est certain que le chef Ambaye ne se serait pas rendu au tribunal et ne se serait pas incliné devant une décision judiciaire, ce qu'a parfaitement compris Adande qui entrevoyait, en dernière analyse (47), un arbitrage du chef de l'État.

Nous constatons :

- 1) qu'en 1980, la querelle des droits ancestraux n'est pas encore éteinte ;
- 2) qu'au nouvel espace organisé par la loi est opposé un espace bantou de type juridictionnel, politique et cultuel, l'*eka*.

En réalité, sur le plan socio-économique, il n'y a plus d'espace bantou susceptible d'être organisé sur un modèle différent du nouvel espace légal auquel correspondent les nouvelles structures sociales de la société *mpongwè*. L'*eka* n'est plus qu'un alibi, une couverture protégeant non plus les intérêts d'un clan ou d'une collectivité, mais ceux des individus socialement motivés par la spéculation immobilière, les besoins de la société de consommation, la satisfaction des intérêts individuels.

L'inorganisation, dans la campagne, de l'espace endogène, conduisant à l'exode rural et à la prolétarianisation des paysans d'une part, l'absorption, dans la ville, de l'espace bantou par le nouvel espace légal produit de la société de consommation d'autre part, interpellent constamment l'observateur.

Il est évident que le modèle d'espace endogène décrit chez les *Nkomi* avant la colonisation n'est plus compatible avec le développement du Gabon moderne ; il a besoin d'une réorganisation. Mais cette réorganisation se réfère nécessairement à un modèle de société et à des choix économiques et politiques importants : développer d'abord l'industrie et quel type d'industrie ? développer d'abord l'agriculture et quel type d'agriculture ? développer indifféremment l'industrie et l'agriculture en fonction des particularités de chaque province, etc. ? Le législateur colonial a délibérément ignoré l'agriculture au profit de l'industrie extractive (pétrole, bois, manganèse, uranium, fer, or, etc.). Il s'agit d'une industrie fondée sur des richesses dont la production est non seulement limitée dans le temps mais dépend encore de l'étranger. Il est difficile, à cet étranger, de laisser, sans se faire tirer l'oreille, l'État indépendant faire des choix économiques par lui jugés contraires à ses intérêts particuliers. C'est une question de marge de manœuvre. C'est le problème fondamental de toute l'Afrique, voire du Tiers-monde.

(46) La quarantaine alors que le chef Ambaye a dépassé 70 ans.

(47) En juin 1980.

études réunies et présentées par
E. LE BRIS, E. LE ROY et F. LEIMDORFER

ENJEUX FONCIERS EN AFRIQUE NOIRE



TABLE DES MATIÈRES

Préambule	5
Liste des membres du comité scientifique de préparation	8

PREMIÈRE PARTIE

LES ENJEUX INITIAUX

Critiquer et dépasser une image caricaturale de l'Afrique noire précoloniale

Introduction, par E. Le Roy	11
The initial stakes	13

CHAPITRE I

Rapport introductif aux journées d'études, par J.-P. Chauveau,
J.-P. Dozon, E. Le Bris, E. Le Roy, G. Salem, F.-G. Snyder.

1. L'émergence de l'objet foncier dans la littérature administrative et scientifique	17
2. L'actualité des problèmes fonciers en Afrique noire et les ques- tions qu'elle suggère	26

CHAPITRE II

Approches thématiques

1. Le statut du foncier dans l'analyse de l'économie de plantation au Ghana, par J.-P. Chauveau	45
2. Épistémologie du « foncier » dans le cadre des économies de plantation ivoiriennes, par J.-P. Dozon	56
3. Le statut du foncier dans les études de terroirs menées par les géographes en Afrique de l'Ouest, par E. Le Bris	61
4. Le régime foncier rural en Afrique noire, par C. Coquery-Vidrovitch	65
5. Une approche pragmatique des situations foncières, par Ph. Haeringer	84

CHAPITRE III

Première discussion générale sur le rapport introductif

1. Interventions	91
2. Débats	92

DEUXIÈME PARTIE

L'APPROFONDISSEMENT DES ENJEUX

La terre dans les discours, les pratiques et les représentations de l'Afrique contemporaine.

Introduction, par E. Le Roy	97
-----------------------------------	----

CHAPITRE IV

Représentations autochtones de l'espace

1. Représentations et organisations endogènes de l'espace chez les <i>Myene</i> du Gabon (Nkomi et Mpongwe), par P.-L. Agondjo-Okawe	101
2. Lectures de l'espace africain, par Betote Dika Akwa Nya Bonanbela	115
3. L'espace et l'organisation foncière toucouleur (Sénégal et Mauritanie), par M. Wane	118
4. Rapports des débats, par P.L. Agondjo-Okawe	120
5. Synthèse des débats, par E. Le Roy	122
6. L'accès à la terre chez les paysans basundi (région du Pool, Congo), par D. Desjeux	126

CHAPITRE V

La logique foncière de l'État depuis la colonisation

- | | |
|---|-----|
| 1. Le choix d'une problématique juridique, par R. Verdier..... | 133 |
| 2. L'expérience ivoirienne, par A. Ley..... | 135 |
| 3. L'expérience malienne, par A. Rochegude..... | 141 |
| 4. Rapport des débats, par A. Ley, A. Rochegude et R. Verdier.. | 148 |
| 5. Synthèse des débats, par E. Le Roy..... | 150 |

CHAPITRE VI

La rente foncière

- | | |
|---|-----|
| 1. Genèse de la rente foncière et du capitalisme agraire, par J. Charmes..... | 155 |
| 2. Rapport des débats, par F. Snyder..... | 163 |
| 3. Synthèse des débats, par E. Le Bris..... | 165 |

CHAPITRE VII

Agro-pastoralisme

- | | |
|---|-----|
| 1. Le processus juridique, les droits fonciers et l'aménagement de l'environnement dans un canton hausaphone du Niger, par J.-T. Thompson..... | 169 |
| 2. Les Leyde du Delta central du Niger : tenure traditionnelle ou exemple d'un aménagement de territoire classique, par S. Cissé | 178 |
| 3. Rapport des débats, par E. Grégoire..... | 189 |
| 4. Synthèse des débats, par E. Grégoire..... | 192 |
| 5. Évolution du régime foncier dans une société d'éleveurs nomades. Le cas des Twaregs Kel dinnik dans la région de Tahoua (Niger), par G. Lainé..... | 195 |
| 6. Un système de production agro-pastoral en crise : le terroir de Gourjae (Niger), par E. Grégoire..... | 202 |
| 7. Pastoralisme, agro-pastoralisme et organisation foncière : le cas des Peuls, par D. Kintz..... | 212 |

CHAPITRE VIII

La mise en place des réformes agrofoncières

- | | |
|--|-----|
| 1. Réflexions sur la réforme foncière sénégalaise de 1964, par M. Niang..... | 219 |
| 2. Le projet de la mise en valeur de la vallée de Baila en Basse-Casamance (Sénégal), par M. Diao..... | 228 |
| 3. La réforme agrofoncière au Togo, par K. Koffigoh..... | 240 |
| 4. La réforme agrofoncière et droit coutumier au Togo, par M. Foli..... | 253 |
| 5. Rapport des débats, par M. Foli..... | 263 |

6. Synthèse des débats, par E. Le Roy	264
7. Droit d'usage et propriété privée, par J.-M. Gastellu	269

CHAPITRE IX

Les grands projets d'aménagement et de développement dans les domaines agricoles, forestiers, hydrauliques, miniers ou pastoraux.

1. Transformations « dirigées » de l'espace agraire et réponses paysannes à la périphérie des lacs volta (Ghana) et kossou (Côte-d'Ivoire), par V. Lassailly-Jacob	281
2. Grands projets de développement et pratique foncière en Côte d'Ivoire. L'exemple de l'opération San Pedro, par A. Schwartz	293
3. L'aménagement du fleuve Sénégal et ses implications foncières, par J.-L. Boutillier	301
4. Rapport des débats, par J.-P. Chauveau et G. Pontié	308
5. Synthèse des débats, par E. Grégoire	311
6. Organisation foncière et opération de développement. Le cas soninke du Sénégal, par J.-Y. Weigel	315

CHAPITRE X

Politique foncière de l'État dans l'aménagement urbain

1. Mimétisme et droit de la planification urbaine en Afrique noire, par M. Prouzet	325
2. Objet d'une recherche sur les politiques foncières de l'État dans l'aménagement urbain, par A. Durand-Lasserve et J.-F. Tribillon	330
3. Rapport des débats, par A. Durand-Lasserve, M. Prouzet et J.-F. Tribillon	334
4. Synthèse des débats, par E. Le Bris	336

CHAPITRE XI

Stratégies « privées » d'occupation de l'espace en milieu urbain et péri-urbain

1. Stratégies populaires pour l'accès au sol dans la ville africaine, par Ph. Haeringer	341
2. Stratégie spatiale et stratégie familiale : la volonté de maintien en centre ville (exemple dakarais), par G. Salem	360
3. Rapport des débats, par E. Le Bris	370
4. Synthèse des débats, par E. Le Roy	372

TROISIÈME PARTIE

LES NOUVEAUX ENJEUX

Quels seront les rapports sociaux impliqués par l'espace à l'horizon de l'an 2000 ?

Introduction, par E. Le Roy 379

CHAPITRE XII

Discussion générale et bilan

1. Synthèse du débat de clôture, par E. Le Bris 381
 2. Bilan des journées d'études, par E. Le Bris et E. Le Roy 382

CHAPITRE XIII

La question foncière en Afrique noire

- Comment la « question foncière » est-elle abordée dans les discours sur l'Afrique noire à l'époque contemporaine ? 391
 — Le rôle central de l'État africain dans l'évolution contemporaine de la « question foncière » 392
 — Les enjeux de la « question foncière » à l'horizon de l'an 2000 395

ANNEXES

1. Liste des participants aux « Journées d'études sur les problèmes fonciers », Paris, 22-25 septembre 1980 401
 2. Liste des organismes et des sigles 405
 3. Index des noms de groupes et de lieux 407
 4. Index des concepts 413
 5. Liste des cartes et des figures 420

ÉDITIONS KARTHALA

Collection MÉRIDENS

Christian RUDEL, *Guatemala, terrorisme d'État.*
Bernard JOINET, *Tanzanie, manger d'abord.*
Philippe LEYMARIE, *Océan Indien, le nouveau cœur du monde.*
André LAUDOZE, *Djibouti, nation-carrefour.*
Bernard LEHEMBRE, *L'Île Maurice.*

Collection LES AFRIQUES

Essedine MESTIRI, *Les Cubains et l'Afrique.*
I. MBAYE DIENG et J. BUGNICOURT, *Touristes-rois en Afrique.*
Carlos MOORE, *Fela Fela, cette putain de vie.*
Bernard LANNE, *Tchad-Libye : la querelle des frontières.*
J.S. WHITAKER, *Les États-Unis et l'Afrique : les intérêts en jeu.*
Abdou TOURÉ, *La civilisation quotidienne en Côte-d'Ivoire. Procès d'occidentalisation.*
G.R.A.A.P., *Paroles de brousse : Des villageois africains racontent.*
Jean-Marc ELA, *L'Afrique des villages.*
Guy BELLONCLE, *La question paysanne en Afrique noire.*
Collectif, *Alphabétisation et gestion des groupements villageois en Afrique sahélienne.*

Collection HOMMES ET SOCIÉTÉS

1. *Sciences politiques et économiques*

Abdoulaye Bara DIOP, *La société wolof.*
J.F. MEDARD, Y.A. FAURE et al., *État et bourgeoisie en Côte-d'Ivoire.*
Guy ROCHETEAU, *Pouvoir financier et indépendance économique en Afrique : le cas du Sénégal.* En coédition avec l'ORSTOM.
Collectif, *Enjeux fonciers en Afrique noire.* En coédition avec l'ORSTOM.

2. Histoire et Anthropologie

- Joseph AMBOUROUE-AVARO, *Un peuple gabonais à l'aube de la colonisation. Le bas Ogové au XIX^e siècle*. En coédition avec le Centre de Recherches Africaines.
- Collectif, *La civilisation ancienne des peuples des Grands Lacs*. En coédition avec le Centre de Civilisation Burundaise.
- François GAULME, *Le pays de Cama. Un ancien État côtier du Gabon et ses origines*. En coédition avec le Centre de Recherches Africaines.
- Antoine GISLER, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII^e-XIX^e siècles)*.
- Juliette BESSIS, *La Méditerranée fasciste, l'Italie mussolinienne et la Tunisie*. En coédition avec les Publications de la Sorbonne.
- Yoro FALL, *L'Afrique à la naissance de la cartographie moderne (XIV^e-XV^e siècle)*. En coédition avec le Centre de Recherches Africaines.
- Zakari DRAMANI ISSIFOU, *L'Afrique dans les relations internationales au XVI^e siècle*. En coédition avec le Centre de Recherches Africaines.
- Louis NGONGO, *Histoire des Forces religieuses au Cameroun (1916-1955)*.
- Françoise RAISON (Et. réunies par), *Les souverains malgaches. Constructions monarchiques et réappropriations populaires*.
- Bakoly DOMENICHINI-RAMIARAMANANA, *Du Ohabolana au Hainteny : langue, littérature et politique à Madagascar*. En coédition avec le Centre de Recherches Africaines.

3. Langues et cultures

- Pierre DUMONT, *Le français et les langues africaines au Sénégal*. En coédition avec l'A.C.C.T.
- Philippe NTAHOMBAYE, *Des noms et des hommes. Aspects psychologiques et sociologiques du nom au Burundi*.

Collection RELIRE

- Eugène MAGE, *Voyage au Soudan occidental (1863-1866)*. Introduction d'Yves Person.
- David LIVINGSTONE, *Explorations dans l'Afrique australe et dans le Bassin du Zambèse (1840-1864)*. Introduction d'Elikia M'Bokolo.
- Ida PFEIFFER, *Voyage à Madagascar (1856)*. Introduction de Faranirina Esoavelomandroso.
- Victor SCHOELCHER, *Vie de Toussaint Louverture*. Introduction de J. Adélaïde-Merlande.

Collection LETTRES DU SUD

- Yodi KARONE, *Le bal des caïmans*.

Max JEANNE, *La chasse au racoon*.
Merle HODGE, *Crick crack monkey*.
Gérard CORPATAUX, *Voyage sans retour*.
Joël LUGUERN, *Les parasols de Danang*.
José LOUZEIRO, *Pixote ou la loi du plus faible*.

Collection DE CONTES

Gabriel MFOMO, *Soirées au village* (Cameroun).
Jacques PUCHEU, *Contes haoussa du Niger*.
Gabriel MFOMO, *Les initiés* (Cameroun).
Henri TOURNEUX, *Les nuits de Zanzibar* (contes swahili).
Marie-Paule FERRY, *Les dits de la nuit* (contes tenda du Sénégal).

Collection SARABANDE (livres pour enfants)

Chouka la mangouste antillaise (texte de Maryse Cériote et dessins de Bordeclerc).
Marcy DANS LEE, *Ibon, l'oiseau des Philippines*.

HORS COLLECTION

A.C.C.T./D.N.A.F.L.A., *Initiation à la linguistique africaine par les langues du Mali*.
ANSELIN (Alain), *La question peule et l'histoire des Égyptes ouest-africaines*.
MICHEL (Andrée) et Coll., *Femmes et multinationales*.
Collectif, *Culture et politique en Guadeloupe et Martinique*. En coédition avec le journal *Alizés*.
Collectif, *Études africaines en Europe*; Bilan et inventaire (2 tomes).
ZHEGIDOUR (Slimane), *La poésie arabe moderne entre l'islam et l'occident*.

POLITIQUE AFRICAINE (revue trimestrielle)

1. *La politique en Afrique noire : le haut et le bas*.
2. *L'Afrique dans le système international*.
3. *Tensions et ruptures politiques en Afrique noire*.
4. *La question islamique en Afrique noire*.
5. *La France en Afrique*.

6. *Le pouvoir d'être riche.*
7. *Le pouvoir de tuer.*
8. *Discours populistes, mouvements populaires.*

(Pour plus de précisions sur ces titres, demandez le catalogue complet des éditions Karthala : 22-24, bd Arago, 75013 Paris.)